

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de
" Compagnie de navigation de Québec et des Trois-
" Pistoles."

ATTENDU que William Price, C. H. Têtu, Henry John
 Noad, James Gibb, Gibb et Ross, L. Renaud et Frères,
 Julien Chouinard, L. et C. Têtu, Archibald Campbell, François
 Defoy et F. X. Paradis ont exposé par leur humble pétition à cet
 5 effet, qu'une association avait été formée dans la cité de Québec,
 dont ils étaient devenus souscripteurs et actionnaires, avec d'au-
 tres personnes, dans le but de promouvoir l'intérêt public en
 procurant aux habitants des districts de Québec et de Kamouraska
 les avantages de la navigation à la vapeur, et de les faire profiter
 10 des avantages que la construction des quais et débarcadères
 maintenant en construction sur les rives du St. Laurent, en bas de
 Québec, offrent à la population de cette partie de la province pour
 le service du commerce et des voyageurs entre le port de Québec
 et les ports inférieurs du St. Laurent et autres lieux; que le
 15 capital de la dite association est limité à la somme de vingt
 mille louis courant, divisée en quatre cents actions de cinquante
 louis chacune; que quatre-vingt-dix actions ont été souscrites, sur
 lesquelles la somme de dit cours, a été payée,
 et est entre les mains de la dite association, et ont demandé que
 20 pour mieux réaliser le but de l'association, eux et leurs succes-
 seurs fussent incorporés; et attendu que la dite association
 commence la construction d'un bateau à vapeur pour les dites
 fins, et attendu que plusieurs dettes leur sont maintenant dues par
 diverses personnes pour le montant de leurs actions dans la dite
 25 association, et par diverses personnes qui ont contracté avec elles,
 et que les poursuites pour le recouvrement de ces dettes offrent
 de graves inconvénients; et attendu que divers membres indivi-
 duels de la dite association sont exposés à des poursuites à
 l'occasion des affaires de la compagnie, et que d'autres difficultés
 30 et embarras ont gêné et entravé l'administration des affaires de la
 dite compagnie, et attendu que la dite compagnie tend à faciliter
 et à promouvoir la navigation intérieure de la province :—A ces
 causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Association de navigation à la vapeur entre Québec et les ports inférieurs du St. Laurent.

Capital de l'association.